



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2021-080**

**PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021**

# Sommaire

## **ARS /**

- 24-2021-12-01-00002 - Arrêté de composition du CTS signé (4 pages) Page 4  
24-2021-12-09-00001 - arrete modificatif composition CTS (6 pages) Page 9

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle santé publique et environnementale**

- 24-2021-12-02-00004 - Villefranche de Lonchat AP L 1311-4 logement rue Fenelon (2 pages) Page 16

## **DDFP /**

- 24-2021-12-07-00003 - Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Belvès (1 page) Page 19  
24-2021-12-07-00004 - Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Le Bugue (1 page) Page 21  
24-2021-12-07-00005 - Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Montignac (1 page) Page 23  
24-2021-12-07-00006 - Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Terrasson (1 page) Page 25

## **DDT / Service aménagement, habitat et construction**

- 24-2021-12-06-00004 - Arrêté - ANRU délégation de signature (2 pages) Page 27

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)**

- 24-2021-12-07-00001 - Arrêté portant rectification d'une erreur nominative contenue dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 relatif au versement d'une subvention à l'association APARE (2 pages) Page 30  
24-2021-11-29-00007 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne (7 pages) Page 33

## **Préfecture de la Dordogne /**

- 24-2021-12-02-00002 - décision de déclassement du domaine public par SNCF réseau comme de Saint-Pierre de Frugie (24486). (2 pages) Page 41  
24-2021-12-02-00003 - décision de déclassement du domaine public SNCF réseau (2 pages) Page 44

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

- 24-2021-10-28-00053 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-JUMILHAC LE GRAND-arrêté-890-28102021 (2 pages) Page 47  
24-2021-10-28-00052 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-LE LARDIN SAINT LAZARE-arrêté-889-28102021 (2 pages) Page 50  
24-2021-10-28-00051 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-LISLE-arrêté-888-28102021 (2 pages) Page 53

24-2021-10-28-00048 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-MUSSIDAN-arrêté-885-28102021 (2 pages)	Page 56
24-2021-10-28-00047 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-NEUVIC-arrêté-884-28102021 (2 pages)	Page 59
24-2021-10-28-00046 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-NONTRON-arrêté-883-28102021 (2 pages)	Page 62
24-2021-10-28-00049 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-Place Bertran de Born-MONTIGNAC-arrêté-886-28102021 (2 pages)	Page 65
24-2021-10-28-00050 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-Place Carnot-MONTIGNAC-arrêté-887-28102021 (2 pages)	Page 68
<b>Préfecture de la Dordogne / DCL</b>	
24-2021-12-10-00002 - AP portant extension des compétences de la communauté de communes Isle Double Landais (6 pages)	Page 71
24-2021-12-01-00001 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Thiviers et transfert de ses compétences au syndicat mixte départemental des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3) (3 pages)	Page 78
<b>Préfecture de la Dordogne / SCCPAT</b>	
24-2021-12-10-00001 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (6 pages)	Page 82
24-2021-12-07-00002 - Arrêté portant prorogation du mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (2 pages)	Page 89
<b>Préfecture de la Dordogne / Scppat</b>	
24-2021-12-08-00001 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers (2 pages)	Page 92
<b>Préfecture de la Dordogne / SGCD de la Dordogne</b>	
24-2021-11-24-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature de M Aymeric AUDIGE directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne (2 pages)	Page 95
<b>Préfecture de la Dordogne / SIDPC</b>	
24-2021-12-03-00003 - Arrêté portant fermeture temporaire du regroupement pédagogique intercommunal de BOURDEILLES - PAUSSAC (2 pages)	Page 98

ARS

24-2021-12-01-00002

Arrêté de composition du CTS signé



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale de Dordogne



**Arrêté n° DD 242021/12 du 01/12/2021  
portant renouvellement de la composition  
du Conseil Territorial de Santé de la Dordogne**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-09-29-00005) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

## ARRÊTE

**Article 1er** : La composition du conseil territorial de santé de Dordogne arrêtée ainsi :

**1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :**

**a) Six représentants des établissements de santé :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MALTERRE Pierre	ESTRAGNAT Séverine
MOTHES Corinne	LABAT Mathieu
LI FOON CHEONG Kaun	SALLE Stéphane
FORGET Sylvain	En cours de désignation
JAMAL Gabriel	En cours de désignation
DIENNET Pierre-Louis	FAUCHER Loïc

**b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
BOUCETTA Kamel	LESTRADE Franck
BARBOSA Guillaume	PALA David
LAULHAU Hervé	LAPEYRE Marilyne
CONNANGLE Sylvain	En cours de désignation
DOYLE Valérie	BAILLOT Philippe

**c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Jean-Louis REYNAL	Anne POULAIN
Sylvie VERGNE	Lindsay CADOT
En cours de désignation	En cours de désignation

**d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
JAMBON François	En cours de désignation
LE CORRE Christian	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
DOERMANN Henry-Pierre	
COLLAS Philippe	CHEDEVILLE Elodie
JALADIS Stéphanie	BOUSQUET Philippe
	GOUDAL Sophie

**e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil**

ROUX Faustine	L'HOTE Marion
---------------	---------------

**f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
AUBRY Andréa	ABANDA Xénia
ANDRIEUX-COURBIN Marie-Claude	BERTRAND Valérie-Sophie
DESNOYERS Vincent	ROUSSEAU Anne
MAZEAUD Pascal	LACAMBRA Sylvain
En cours de désignation	En cours de désignation

- g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaires	Suppléants
ROUSSELOT- SOULIERE Anne	BARANSADE Marc

- h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
BLANC Benoît	DISTINGUIN Sophie

**2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :**

- a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
NAULEAU Mélanie	CHAILLOUT Stéphane
LIPCHITZ Françoise	En cours de désignation
HARO Ghislaine	DUFOUR Liliane
GENET Marie-Christine	DEMOURES Geneviève
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

- b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du CDCA)

Titulaires	Suppléants
VACHEYROUX Cathy	FORESTIER Eliane
HELION Claude	BOUIC Claude
TALIANO Jacqueline	LUGAT Martine
LAVAL Jean-Philippe	En cours de désignation

**3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)**

- a) Un conseiller régional

Titulaires	Suppléants
LABAILS Delphine	CASTAIGNEDE Fanny

- b) Un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
DELMARES Frédéric	MARSAT Marie-Lise

- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
CAUCAT Bénédicte	L'HOTE Sophie

- d) Deux représentants des communautés regroupant des communes situées dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléants
KERGOAT Marie-Claude	DEFRAYE Régis
De PERETTI Jean-Jacques	TRAVERSE Frédéric

- e) Deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
TRIQUART Stéphane	ROUX Evelyne
DUPUY Olivier	DELTEIL Pascal

**4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)**

**a) Un représentant de l'État**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
LESAGE Martin	DIAS Jean-François

**b) Deux représentants des organismes de Sécurité Sociale**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MONTAULARD Jean-Michel PETRASZKO Catherine	ARPONTET Nancy LACOUR Carina

**5°- Personnalités qualifiées :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
CHESNAIS Hervé <i>En cours de désignation</i>	TATAR Gheorghe <i>En cours de désignation</i>

**6°- Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (*parlementaires*)**

CHASSAING Philippe député de la première circonscription de la Dordogne  
DELPON Michel député de la deuxième circonscription de la Dordogne  
CUBERTAFON Jean-Pierre député de la troisième circonscription de la Dordogne  
DUBOIS Jacqueline député de la quatrième circonscription de la Dordogne  
VARAILLAS Marie-Claude sénatrice de la Dordogne  
MERILLOU Serge sénateur de la Dordogne

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Pour la Directrice de la délégation  
départementale de la Dordogne,  
La Directrice adjointe,



Sylvie EYMARD

ARS

24-2021-12-09-00001

arrete modificatif composition CTS

**Arrêté n° DD 242021/12 du 09/12/2021  
portant modification de la composition  
du Conseil Territorial de Santé de la Dordogne**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-09-29-00005) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relatif au renouvellement de la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Considérant la candidature de Madame Yvette BAGAULT en qualité de titulaire pour le collège 2a représentant les usagers des associations agréées ;

Considérant la candidature de Monsieur Philippe BAILLOT en qualité de titulaire pour le collège 1b représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 2021 est modifié comme suit pour ce qui concerne les collèges 1b et 2a :

**Article 2** : La composition du conseil territorial de santé de Dordogne est arrêtée ainsi :

**1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :**

**a) Six représentants des établissements de santé :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MALTERRE Pierre	ESTRAGNAT Séverine
MOTHES Corinne	LABAT Mathieu
LI FOON CHEONG Kaun	SALLE Stéphane
FORGET Sylvain	En cours de désignation
JAMAL Gabriel	En cours de désignation
DIENNET Pierre-Louis	FAUCHER Loïc

**b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
BOUCETTA Kamel	LESTRADE Franck
BARBOSA Guillaume	PALA David
LAULHAU Hervé	LAPEYRE Marilyne
CONNANGLE Sylvain	En cours de désignation
BAILLOT Philippe	En cours de désignation

**c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
REYNAL Jean-Louis	POULAIN Anne
VERGNE Sylvie	CADOT Lindsay
En cours de désignation	En cours de désignation

**d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
JAMBON François	En cours de désignation
LE CORRE Christian	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
DOERMANN Henry-Pierre	CHEDEVILLE Elodie
COLLAS Philippe	BOUSQUET Philippe
JALADIS Stéphanie	GOUDAL Sophie

**e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil**

ROUX Faustine	L'HOTE Marion
---------------	---------------

f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
AUBRY Andréa	ABANDA Xénia
ANDRIEUX-COURBIN Marie-Claude	BERTRAND Valérie-Sophie
DESNOYERS Vincent	ROUSSEAU Anne
MAZEAUD Pascal	LACAMBRA Sylvain
En cours de désignation	En cours de désignation

g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaires	Suppléants
ROUSSELOT- SOULIERE Anne	BARANSADE Marc

h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
BLANC Benoît	DISTINGUIN Sophie

2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
NAULEAU Mélanie	CHAILLOUT Stéphane
LIPCHITZ Françoise	En cours de désignation
HARO Ghislaine	DUFOUR Liliane
GENET Marie-Christine	DEMOURES Geneviève
BAGAUT Yvette	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du CDCA)

Titulaires	Suppléants
VACHEYROUX Cathy	FORESTIER Eliane
HELION Claude	BOUIC Claude
TALIANO Jacqueline	LUGAT Martine
LAVAL Jean-Philippe	En cours de désignation

3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

a) Un conseiller régional

Titulaires	Suppléants
LABAILS Delphine	CASTAIGNEDE Fanny

b) Un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
DELMARES Frédéric	MARSAT Marie-Lise

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
CAUCAT Bénédicte	L'HOTE Sophie

- d) Deux représentants des communautés regroupant des communes situées dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil territorial de santé

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
KERGOAT Marie-Claude De PERETTI Jean-Jacques	DEFRAYE Régis TRAVERSE Frédéric

- e) Deux représentants des communes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
TRIQUART Stéphane DUPUY Olivier	ROUX Evelyne DELTEIL Pascal

**4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)**

- a) Un représentant de l'État

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
LESAGE Martin	DIAS Jean-François

- b) Deux représentants des organismes de Sécurité Sociale

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MONTAULARD Jean-Michel PETRASZKO Catherine	ARPONTET Nancy LACOUR Carina

**5°- Personnalités qualifiées :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
CHESNAIS Hervé En cours de désignation	TATAR Gheorghe En cours de désignation

**6°- Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)**

CHASSAING Philippe député de la première circonscription de la Dordogne DELPON Michel député de la deuxième circonscription de la Dordogne CUBERTAFON Jean-Pierre député de la troisième circonscription de la Dordogne DUBOIS Jacqueline député de la quatrième circonscription de la Dordogne VARAILLAS Marie-Claude sénatrice de la Dordogne MERILLOU Serge sénateur de la Dordogne
---

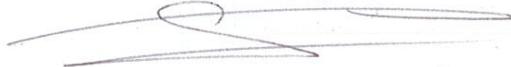
**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Pour la Directrice de la délégation  
départementale de la Dordogne,  
La Directrice adjointe,



Sylvie EYMARD



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-12-02-00004

Villefranche de Lonchat AP L 1311-4 logement rue  
Fenelon



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation départementale de Dordogne**

**Arrêté préfectoral n°  
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

**dans le logement situé 37, rue Fénelon – appartement n° 2 - 1<sup>er</sup> étage  
Commune : VILLEFRANCHE DE LONCHAT (24 610)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 - 2021 - 11 - 22 - 0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

**Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 22 juin 2021 par l'organisme Soliha,

**Vu** le courrier adressé le 22 octobre 2021 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine à M. Bouabdella KHRO, propriétaire du bien ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des risques importants ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;

**Sur proposition** de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Bouabdella KHROF, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au 37 rue Fénelon - commune de VILLEFRANCHE DE LONCHAT, occupé à titre de résidence principale par M. Renaud DELAMBALLERIE.

**Article 2** : Ces mises en sécurité devront être réalisées dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique, réalisée par un homme de l'art, devra être présentée à l'administration (attestation en annexe).

**Article 3** : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et à M. DELAMBALLERIE, locataire. Une copie sera adressée à M. le maire de Villefranche de Lonchat ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

**Article 6** : M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de Villefranche de Lonchat, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le

02 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

DDFP

24-2021-12-07-00003

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la  
Trésorerie de Belvès



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Belvès**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00016 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Afin de préparer la fermeture définitive de la Trésorerie de Belvès le 31 décembre 2021, l'accueil du public ne sera plus assuré à la Trésorerie de Belvès à compter du 20 décembre 2021.

**Article 2 :**

Pour information, au 3 janvier 2022, l'activité de la Trésorerie de Belvès sera transférée en fonction de la commune :  
- soit au Service de Gestion Comptable (SGC) de Sarlat, 26 avenue de Selves, BP 162, 24205 SARLAT LA CANEDA CEDEX ;  
- soit à la Trésorerie de Bergerac, 6 bis rue du Docteur Gaston Simounet, 24113 BERGERAC CEDEX.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 7 décembre 2021

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-12-07-00004

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la  
Trésorerie de Le Bugue



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

### **Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Le Bugue**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00016 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin de préparer la fermeture définitive de la Trésorerie de Le Bugue le 31 décembre 2021, l'accueil du public ne sera plus assuré à la Trésorerie de Le Bugue à compter du 20 décembre 2021.

##### **Article 2 :**

Pour information, au 3 janvier 2022, l'activité de la Trésorerie de Le Bugue sera transférée en fonction de la commune :

- soit au Service de Gestion Comptable (SGC) de Sarlat, 26 avenue de Selves, BP 162, 24205 SABLAT LA CANEDA CEDEX ;
- soit à la Trésorerie de Bergerac, 6 bis rue du Docteur Gaston Simounet, 24113 BERGERAC CEDEX.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 7 décembre 2021

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-12-07-00005

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la  
Trésorerie de Montignac



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Montignac**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00016 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Afin de préparer la fermeture définitive de la Trésorerie de Montignac le 31 décembre 2021, l'accueil du public ne sera plus assuré à la Trésorerie de Montignac à compter du 20 décembre 2021.

**Article 2 :**

Pour information, au 3 janvier 2022, l'activité de la Trésorerie de Montignac sera transférée au Service de Gestion Comptable (SGC) de Sarlat, 26 avenue de Selves, BP 162, 24205 SARLAT LA CANEDA CEDEX.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 7 décembre 2021

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-12-07-00006

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la  
Trésorerie de Terrasson

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Terrasson**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00016 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Afin de préparer la fermeture définitive de la Trésorerie de Terrasson le 31 décembre 2021, l'accueil du public ne sera plus assuré à la Trésorerie de Terrasson à compter du 20 décembre 2021.

**Article 2 :**

Pour information, au 3 janvier 2022, l'activité de la Trésorerie de Terrasson sera transférée au Service de Gestion Comptable (SGC) de Sarlat, 26 avenue de Selves, BP 162, 24205 SARLAT LA CANEDA CEDEX.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 7 décembre 2021

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDT

24-2021-12-06-00004

Arrêté - ANRU délégation de signature

ARRETE n°  
Portant délégation de signature

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, programme Quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement, programme Quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Dordogne ;

Vu la décision de nomination de Madame Virginie AUDIGE, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, chef du service « Aménagement et développement durables » ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Julien BARBEZIEUX, chef du pôle « Logement construction » ;

Vu la décision de nomination de Madame Valérie MONNERET, instructrice ANRU ;

**ARRETE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Dordogne, et à Madame Virginie AUDIGE, directrice départementale adjointe des territoires, pour signer :

- tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et Quartiers fertiles,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, chef du service « Aménagement et développement durables », à Monsieur Julien BARBEZIEUX, chef du pôle « Logement construction » et à Madame Valérie MONNERET, instructrice ANRU, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

**Article 3**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Périgueux, le 06 DEC. 2021

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-12-07-00001

Arrêté portant rectification d'une erreur nominative  
contenue dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre  
2021 relatif au versement d'une subvention à  
l'association APARE

**Arrêté portant rectification d'une erreur nominative  
contenue dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021  
relatif au versement d'une subvention à l'association APARE**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du Premier Ministre du 21 juin 2021 nommant Mme Catherine CARRERE FAMOSE Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021, portant délégation de signature ;
- Vu** la notification des crédits en date du 3 août 2021, de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, au titre du soutien financier attribué aux organismes agréés domiciliataires ;
- Vu** le dossier de demande de subvention présenté par l'association « APARE » le 5 novembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 24-2021-11-17-00002 déclarant le versement d'une subvention à l'association APARE,
- Considérant** que l'arrêté préfectoral susvisé n° 24-2021-11-17-00002 est entaché d'une erreur de coordonnées bancaires
- Considérant** la nécessité de rectifier cette erreur de coordonnées bancaires
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRÊTE

ARTICLE 1 correction :

L'article 5 est modifié comme suit :

Titulaire du compte : **ASS APARE** (SIRET :324 477 132 00033)  
Banque : Banque Populaire Centre Atlantique  
Code banque : 10907  
Code guichet : 00280  
Numéro de compte : 11719625121  
Clé RIB : 62

IBAN : FR76 1090 7002 8011 7196 2512 162  
BIC : CCBPFRPPBDX

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa parution. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture et La directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **07 DEC. 2021**

*pl* La directrice

La Directrice départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-11-29-00007

Arrêté préfectoral fixant la composition de la  
commission départementale de réforme des agents  
de la fonction publique territoriale de la Dordogne

**Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents  
de la fonction publique territoriale de la Dordogne**

n°.....

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié, relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/324 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-08-07-002 du 7 août 2020, modifié par l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-02-001 du 2 septembre 2020 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-09-21-00003 du 21 septembre 2021 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant les courriels d'information du centre de gestion de la Dordogne, en date du 24 novembre 2021, relatif aux nouvelles désignations des représentants de l'administration et du personnel du conseil régional Nouvelle Aquitaine (cf. arrêté du 05/10/2021).

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 24-2021-09-21-00003 du 21 septembre 2021 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit, s'agissant des représentants titulaires et suppléants de l'administration et du personnel du conseil régional Nouvelle Aquitaine.

#### **CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE :**

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Nicolas PLATON  
Madame Fanny CASTAIGNEDE

Suppléants : Madame Nathalie ARNAUD  
Madame Colette LANGLADE  
Madame Jacqueline SIMONNET  
Madame Florence JOUBERT

Représentants du personnel :

##### Catégorie A

Titulaires : Monsieur Christophe NOUHAUD  
Madame Caroline BARTHE

Suppléants : Madame Delphine LANGLADE  
Monsieur Jean DORTIGNACQ  
Madame Florence GHIOLDI  
Madame Amélie COHEN LANGLAIS

##### Catégorie B

Titulaires : Monsieur Bruce LOUBIGNIAC  
Monsieur Fabrice BARBE

Suppléants : Monsieur Florent COISSAC  
Madame Stéphanie PECHER  
Madame Carole DARRIOUMERLE

##### Catégorie C

Titulaires : Madame Sylvie AMPINAT  
Monsieur Emmanuel PEREIRA

Suppléants : Monsieur Christophe PORTIER  
Monsieur Daniel FARGEOT  
Monsieur Laurent LASCAUD  
Madame Sandrine DJHANIT

.../...

## COMMUNE DE PERIGUEUX :

### Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Delphine LABAILS  
Madame Anne MARCHAND

Suppléants : Monsieur Emeric LAVITOLA  
Monsieur Richard BOURGEOIS  
Madame Marie-Claire BECRET-DALLE  
Madame Gatienne DOAT

### Représentants du personnel :

#### Catégorie A

Titulaires : Madame Véronique MERLIN-ANGLADE  
Monsieur Manuel LOPEZ

Suppléants : Monsieur Jean-Philippe BARTHOUT  
Monsieur Stéphane HONORE  
Madame Marion CORNILLE  
Monsieur Jean-François DESPAGES

#### Catégorie B

Titulaires : Monsieur Yoann MAZAUDOU  
Monsieur Patrick BRUYERE

Suppléants : Madame Marie-Christine DELFOUR  
Monsieur Rodolphe FUMAREDE  
Monsieur Marius PEREZ  
Madame Myriam GRENIER

#### Catégorie C

Titulaires : Monsieur Pascal FLAMIN  
Monsieur Fabrice LE GOURRIEREC

Suppléants : Madame Agnès BODARD  
Monsieur Sascha FISCHER  
Monsieur Patrick PENCHAUD  
Madame Florence BREANT

.../...

## COMMUNE DE BERGERAC :

### Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Joël KERDRAON  
Monsieur Marc LETURGIE

Suppléants : Madame Corinne GONDONNEAU  
Madame Marie-Hélène SCOTTI  
Monsieur Christophe DAVID-BORDIER  
Monsieur Alain BANQUET

### Représentants du personnel :

#### Catégorie A

Titulaires : Madame Ghislaine DOAT  
Monsieur Olivier MORIN

Suppléants : Monsieur Patrick CLAVELIER  
Madame Bernadette DUMONT

#### Catégorie B

Titulaires : Madame Laetitia BOUTERAOU  
Monsieur Frédéric TABONE

Suppléants : Monsieur Didier MOLINIE  
Madame Annie CABES  
Monsieur Marc DELBOS  
Monsieur Jean-Victor DUBOIS

#### Catégorie C

Titulaires : Madame Amélie PRIOLEAUD  
Monsieur Didier LIBREAU

Suppléants : Madame Marie-José FOURNE  
Monsieur Lionel CLAUSSE  
Monsieur Fabien POUMEYROL  
Monsieur Jean-Marc GUIDOLIN

## CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :

### Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Pascal PROTANO  
Monsieur Bruno LAMONERIE

Suppléants : Madame Brigitte CABIROL  
Monsieur Thierry BOIDE  
Monsieur Patrick GUEYSSET  
Madame Delphine LORGUES-FAVREAU

### Représentants du personnel :

#### Catégorie A

Titulaires : Madame Estelle LACHAUD  
Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Madame Isabelle BONNET  
Madame Nadine ROBIN  
Monsieur Eric PEZON  
Madame Agnès BOUYOUX

#### Catégorie B

Titulaires : Monsieur Pierre NOMPEIX  
Madame Corinne DUBREUIL

Suppléants : Madame Sandrine POINEAUD  
Monsieur Damien FOURNIER  
Madame Nathalie PAPON  
Madame Valérie GRELETTY

#### Catégorie C

Titulaires : Monsieur Didier BRUN  
Monsieur Fabrice ROBERT

Suppléants : Monsieur Ludovic VILATTE  
Madame Camille BORZEIX  
Monsieur Cyril LAPIERRE  
Monsieur Stéphane GRELLIER

.../...

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :

### Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Bruno LAMONERIE  
Madame Catherine BEZAC-GONTHIER

Suppléants : Madame Marie-Claude VARAILLAS  
Monsieur Stéphane DOBBELS  
Madame Christel DEFOULNY  
Madame Isabelle HYVOZ

### Représentants du personnel :

#### Catégorie A

Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET  
Monsieur Laurent DEVAUTOUR

Suppléants : Madame Anne-Marie DE MARCO  
Madame Annick NEPVEU  
Madame Pascale MARTINET  
Madame Catherine VALLEE TORDJMAN

#### Catégorie B

Titulaires : Monsieur Dominique BAUVAIS  
Monsieur Bruno LOISEAU

Suppléants : Madame Sandrine PEYRONNET  
Madame Murielle BONY  
Madame Sylvie BOUTON  
Madame Isabelle PERTUIT

#### Catégorie C

Titulaires : Madame Carmen CASADO BARDA  
Monsieur Joël GONIN

Suppléants : Monsieur Michel SAULIERE  
Monsieur Julien GENESTE  
Madame Elisabeth CHARBONNET  
Monsieur Jean-Michel CHABOT

.../...

**Article 2 :** La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental, conformément à l'arrêté préfectoral n° 24-2020-08-07-002 du 7 août 2020, modifié par l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-02-001 du 2 septembre 2020, portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne, est fixée comme suit :

Titulaires :       Monsieur le docteur Grégory LOVATO  
                          Monsieur le docteur Bruno ROUMY

Suppléants :       Monsieur le docteur Michel GRENIER  
                          Monsieur le docteur Philippe LAVAL  
                          Monsieur le docteur Philippe MADER  
                          Monsieur le docteur Christian LE CORRE  
                          Monsieur le docteur Thierry CONGE

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

**Article 3 :** En séance du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne, du 20 novembre 2020, Madame Pascale ROUSSIE NADAL est désignée présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et Monsieur Laurent PEREA président suppléant.

**Article 4 :** Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale.

**Article 5 :** Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 6 :** Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le    29 NOV. 2021

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-02-00002

décision de déclassement du domaine public par  
SNCF réseau comme de Saint-Pierre de Frugie  
(24486).

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **SO0299-01**

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional informé le 29 juin 2021

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 15 novembre 2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau,

*gg*

**DECIDE :****ARTICLE 1**

Le terrain nu sis à SAINT PIERRE DE FRUGIE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface
		Section	Numéro	
24486 – SAINT PIERRE DE FRUGIE		A	319	267 m <sup>2</sup>
		Total		267 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Dordogne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Dordogne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

**Fait à** 2-12-2021

**Le** 02-12-21 | 18:16 CET

**Signature :** GARY Jean-Luc

*GARY Jean-Luc*

Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-02-00003

décision de déclassement du domaine public SNCF  
réseau

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **SO0291-01**

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional informé le 28 avril 2021

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 15 novembre 2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau,

*98*

**DECIDE :****ARTICLE 1**

Le terrain bâti sis à THIVIERS tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface
		Section	Numéro	
24551 – THIVIERS	Rue Pierre Sémard	AO	726p	1 839 m <sup>2</sup>
24551 – THIVIERS	Rue Pierre Sémard	AO	721	141 m <sup>2</sup>
			Total	1 980 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Dordogne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Dordogne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

**Fait à** 2-12-2021

**Le** 02-12-21 | 18:15 CET

**Signature :**

GARY Jean-Luc

*GARY Jean-Luc*

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00053

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente

Périgord-JUMILHAC LE

GRAND-arrêté-890-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Place du Château – 24630 JUMILHAC-LE-GRAND, enregistrée sous le numéro 20100220 – OP20102548\_890 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place du Château – 24630 JUMILHAC-LE-GRAND.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures dont 1 visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00052

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-LE LARDIN SAINT  
LAZARE-arrêté-889-28102021



**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 12, place Delas – 24570 LE LARDIN SAINT LAZARE, enregistrée sous le numéro 20101160 – OP.20102549\_889 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 12, place Delas – 24570 LE LARDIN SAINT LAZARE.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00051

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-LISLE-arrêté-888-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 2, place des Blanquettes – 24350 LISLE, enregistrée sous le numéro 20100216 – OP.20102550\_888 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, place des Blanquettes – 24350 LISLE.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00048

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-MUSSIDAN-arrêté-885-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 17, rue Jean Jaurès – 24400 MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 20101157 – OP.20102554\_885 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 17, rue Jean Jaurès – 24400 MUSSIDAN.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures dont 1 visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00047

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-NEUVIC-arrêté-884-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Place de l'Église – 24190 NEUVIC, enregistrée sous le numéro 20101155 – OP.20102555\_884 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place de l'Église – 24190 NEUVIC.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures dont 1 visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00046

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-NONTRON-arrêté-883-28102021



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité Publique**

## **ARRETE N°**

### **PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 12, avenue Jules Ferry – 24300 NONTRON, enregistrée sous le numéro 20100218 – OP.20102556\_883 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 12, avenue Jules Ferry – 24300 NONTRON.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00049

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-Place Bertran de  
Born-MONTIGNAC-arrêté-886-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Place Bertran-de-Born – 24290 MONTIGNAC, enregistrée sous le numéro 20102553\_886 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place Bertran-de-Born – 24290 MONTIGNAC.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures dont 1 visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00050

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-Place  
Carnot-MONTIGNAC-arrêté-887-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Place Carnot – 24290 MONTIGNAC, enregistrée sous le numéro 20100536 – OP.20102552\_887 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place Carnot – 24290 MONTIGNAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-10-00002

AP portant extension des compétences de la  
communauté de communes Isle Double Landais



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté n°

Portant extension des compétences de la communauté de communes Isle Double Landais

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0002 du 27 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL);

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCIDL du 31 mai 2021, télétransmise en préfecture le 4 juin 2021 et notifiée aux communes membres de la CCIDL par courrier du 6 septembre 2021, par laquelle il décide de doter la CC de la compétence « *création et gestion d'un espace « Maison France Services »* » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCIDL se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la CCIDL ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les compétences de la CCIDL, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de la compétence « *création et gestion d'un espace « Maison France Services »* » est autorisé.

**Article 2** : Les statuts de la communauté de communes du Isle Double Landais sont validés et sont joints au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes Isle Double Landais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 DEC. 2021**

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général**

**Martin LESAGE**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE  
LANDAIS**

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modifications statutaires des compétences ;

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des Communautés de Communes ;

Vu l'article L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences requises permettant de bénéficier de la bonification de la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013147-0002 n°2013282-0004 modifiés, en date du 27 mai 2013 et du 09 octobre 2013, portant création de la communauté de communes Isle Double Landais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014042-0009 du 11 février 2014 actant l'adoption par la communauté de communes Isle Double Landais du régime fiscal de la FPU codifié à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0147 du 08 octobre 2015 actant les statuts et les compétences de la communauté de communes Isle Double Landais;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0161 du 29 août 2016 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Double Landais;

Considérant aux termes de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (JO 26 mars 2014) que « la présente communauté, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu »;

**Article 1**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS a été créée à compter du 1er janvier 2014, par fusion des communautés de communes Isle et Double et Basse Vallée de l'Isle.

**Article 2**

La communauté de communes est composée des communes suivantes :

Echougnac, Eygurande et Gardedeuilh, Montpon Ménésterol, Saint Barthélémy de Bellegarde, Saint Sauveur Lalande, Le Pizou, Ménesplet, Moulin Neuf.

**Article 3**

Le conseil communautaire de la communauté de communes est composé comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Echourganc	1
Eygurande et Gardedeuil	1
Le Pizou	3
Ménesplet	4
Montpon Ménestérol	13
Moulin Neuf	2
Saint barthélémy de bellegarde	1
Saint Martial d'Artenset	2
Saint Sauveur Lalande	1
<b>TOTAL</b>	<b>28</b>

**Article 4** : Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

#### **I- Compétences obligatoires**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4257-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### **II- Compétences optionnelles**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : pour les seules voies communales, la compétence voirie d'intérêt communautaire s'exercera sur la création, entretien et renforcement de la bande de roulement des voies communales, le fauchage, l'épavage, le curage des fossés, l'élagage, la peinture routière, la pose de plaques de regard sur les voies non aménagées, le

panneautage, à l'exclusion des tous autres travaux. Pour les voies départementales, l'intérêt communautaire reste inchangé ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Création et Gestion d'un Espace « Maison France Services » à Montpon.

### **III- Compétences facultatives**

1° Politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse d'intérêt communautaire.

2° L'aménagement, le développement, l'entretien et la gestion des sites touristiques d'intérêt communautaire.

3° Aménagement et entretien des cours d'eau du territoire.

4° Assainissement

Contrôle des installations d'assainissement non collectif (SPANC).

5° Aménagement numérique

Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L.1425-1 du CGCT.

6° Maison de santé pluridisciplinaire

Maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de Montpon-Ménéstérol.

7° Caserne de gendarmerie

Caserne de gendarmerie à Montpon Ménéstérol dans le cadre d'une convention avec la direction générale de la gendarmerie nationale.

#### **Article 5**

Le siège social de la communauté de communes est situé à : 4 B Rue du maréchal Joffre, 24700 Montpon Ménéstérol

#### **Article 6**

Sa durée est illimitée.

#### **Article 7**

La communauté de communes Isle Double Landais est soumise au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

#### **Article 8**

Les fonctions de receveur de la communauté seront assurées par le Trésorier de MontponMénéstérol.

**Article 9**

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité simple, en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs de ses compétences.

**Article 10**

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Montpon,

Le 22 Juillet 2021

Le président de la  
Jean-Paul Brette



Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-01-00001

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Thiviers et transfert de ses compétences au syndicat mixte départemental des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3)



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Dordogne**

**Arrêté**

**portant dissolution du syndicat mixte de collecte et de traitement  
des ordures ménagères du secteur de Thiviers  
et transfert de ses compétences au syndicat mixte départemental des déchets ménagers et  
assimilés de la Dordogne (SMD3)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5711-4 ; les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2, les articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5, par renvoi de l'article L5711-4 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1977 modifié, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers en date du 2 septembre 2021 approuvant le transfert total, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, des compétences du SMCTOM au syndicat mixte départemental des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3) dont il est membre pour la compétence traitement des déchets ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du SMD3 en date du 28 septembre 2021 autorisant la reprise du personnel ainsi que du patrimoine du SMCTOM du secteur de Thiviers, le transfert de tous les marchés et contrats en cours, la réalisation de toutes procédures budgétaires et comptables et plus généralement de toutes démarches indispensables au transfert des compétences du SMCTOM du secteur de Thiviers au SMD3 induisant la dissolution du SMCTOM ;

Considérant que le SMCTOM du secteur de Thiviers déjà membre du SMD3 pour la compétence traitement des déchets lui transfère la totalité des compétences qu'il avait conservées ;

Considérant que lorsqu'un syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, cela a pour effet d'entraîner sa dissolution de plein droit ;

Considérant l'accord des organes délibérants des deux syndicats concernés ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers est dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : A la même date, les membres énumérés ci-après du SMCTOM du secteur de Thiviers deviennent directement membres du SMD3 pour la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » :

- la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord pour la totalité de son périmètre
- la communauté de communes Périgord Limousin, pour la totalité de son périmètre
- la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pour le périmètre des communes de Badefols-d'Ans, Boisseuilh, la Chapelle-Saint-Jean, Chourgnac, Coubjours, Grange-d'Ans, Hautefort, Nailhac, Sainte-Eulalie-d'Ans, Sainte-Trie, Teillots, Temple-Laguyon et Tourtoirac, en complément des communes de Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Beauregard-du-Terrasson, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Peyrignac, Sainte-Orse, Thenon et Villac pour lesquelles la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir est déjà membre du SMD3 en représentation-substitution.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SMCTOM du secteur de Thiviers sont transférés au syndicat mixte SMD3 à la date du 1er janvier 2022. A la même date, celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du SMD3 à la date du transfert dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT. L'ensemble de l'actif, du passif et des résultats du SMCTOM du secteur de Thiviers sont transférés au SMD3.

Les transferts de compétences entraînent de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

Les archives du syndicat mixte dissous sont transférées au SMD3.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMCTOM du secteur de Thiviers, le président du SMD3, les présidents des communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Limousin, Terrassonnais Haut Périgord Noir sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 1er décembre 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-10-00001

Arrêté portant modification de la composition du  
Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

**Arrêté n°  
du 10 DEC. 2021**  
**portant modification de la composition  
du Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques  
(CODERST)**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1390 du 26 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-08-11-00002 du 11 août 2021 portant modification de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-12-07-00002 du 7 décembre 2021 portant prorogation du mandat des membres du CODERST ;

Vu la nouvelle désignation de la FNADE Nouvelle-Aquitaine par courriel du 6 décembre 2021 ;

Vu les nouvelles désignations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne par courriel du 9 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la composition du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Les arrêtés n° 24-2021-08-11-00002 du 11 août 2021 et n°24-2021-06-09-00003 du 7 décembre 2021 sont abrogés.

## **Article 2 - composition :**

La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

### **- Six représentants des services de l'Etat :**

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant et M. le représentant de l'UD-DREAL ou son représentant (2 membres titulaires) ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant et Mme la directrice adjointe ou son représentant (2 membres titulaires) ;
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant.

**- Un représentant de l'ARS :** M. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

### **- Cinq représentants des collectivités territoriales :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Rozen ROUILLER Conseillère départementale du canton de Montpon-Ménéstérol
Mme Florence GAUTHIER Conseillère départementale du canton Vallée de l'Homme	M. Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton Haut Périgord Noir
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT-SUR-VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC-SUR-L'ISLE
M. Jean-Luc NOYER Maire de VEYRINES-DE-VERGT	M. Patrick GUILLEMET Maire de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
M. Marc MATTERA Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	M. Albert POUQUET Vice-président du SMDE 24

**- Neuf personnes (associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts dans les domaines de compétence du CODERST) :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Jean-Michel RAVAILHE Président fédéral de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jacky BESSE Administrateur de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Mme Françoise TEYSSIER SEPANSO Dordogne	M. Michel ANDRE SEPANSO Dordogne
Mme Nathalie LEGRAND Chambre de métiers et de l'artisanat Dordogne	M. Didier GOURAUD Chambre de métiers et de l'artisanat Dordogne
<b>M. Bruno VALBUSA</b> <b>Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne</b>	<b>M. Cyril GUY</b> <b>Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne la Dordogne</b>
M. Eric SOURBÉ Chambre d'agriculture de la Dordogne	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental
M. Patrick BARDET CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)	M. Pierre LAMBERT CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)
Lieutenant-colonel Christophe MAGNANOU Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne	Un officier du SDIS 24 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

**- Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Olivier GUERRI Adjoint au directeur d'EPIDOR Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR)	M. Fabrice CHATEAU Directeur du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL)
M. André-Louis BRENIER FNADE Nouvelle-Aquitaine Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement	M. Cyril SIMEONE FEDEREC Nouvelle-Aquitaine Fédération des entreprises du recyclage
Mme Célia NIGAY Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – Cheffe du service Dordogne aval	M. Philippe GAILLAUD Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – service Dordogne aval
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Bruno BONOTTO Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

**Formation restreinte :**

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil peut se réunir en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées ci-dessus.

### **Formation spécialisée pour les déclarations d'insalubrité :**

Cette formation est présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

#### **- Deux représentants des services de l'Etat :**

- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;

- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant.

- **Un représentant de l'ARS :** M. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

#### **- Deux représentants des collectivités territoriales :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Christel DEFOULNY Conseillère départementale du canton Pays de Montaigne et Gurson
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT SUR VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC SUR L'ISLE

#### **- Trois représentants d'associations ou d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
<b>M. Bruno VALBUSA</b> Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne	<b>M. Cyril GUY</b> Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

#### **- Deux personnalités qualifiées dont un médecin :**

<b>M. André-Louis BRENIER</b> FNADE Nouvelle-Aquitaine (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)	M. Cyril SIMEONE FEDEREC Nouvelle-Aquitaine (Fédération des entreprises du recyclage)
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Bruno BONOTTO Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

**Article 3 – durée du mandat :** Le mandat des membres du CODERST désignés ci-dessus, à l'exception des représentants de l'administration, est prorogé jusqu'au 31 mars 2022. Il pourra ensuite être renouvelé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique – première partie – livre IV – titre 1<sup>er</sup> – chapitre VI – section 1.

**Article 4 - recours :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 – exécution :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 DEC. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-07-00002

Arrêté portant prorogation du mandat des membres  
du Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

**Arrêté n°**

**du 07 DEC. 2021**

**portant prorogation du mandat des membres  
du Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques  
(CODERST)**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1390 du 26 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté n° 24-2018-11-06-001 du 6 novembre 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-08-11-00002 du 11 août 2021 portant modification de la composition du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le mandat des membres en exercice du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est prorogé jusqu'au 31 mars 2022.

Il pourra ensuite être renouvelé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique - première partie - livre IV - titre 1<sup>er</sup> - chapitre VI - section 1.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa

publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 07 DEC. 2021

Le préfet,

Pour la Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-08-00001

Arrêté portant renouvellement de la commission  
départementale de surendettement des particuliers

Arrêté n° 24-2021-12-08-001  
**portant renouvellement de la composition de la commission départementale  
de surendettement des particuliers**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.712-1 et R.712-1 et suivants relatifs aux commissions de surendettement des particuliers;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle;

Vu l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation;

VU le décret n°2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers modifié par les arrêtés des 26 août 2019, 1<sup>er</sup> octobre 2019, 13 janvier 2020 et 13 janvier 2021;

VU les propositions des différents organismes saisis par lettres du 5 octobre 2021;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** les arrêtés préfectoraux susvisés des 29 mai 2019, 26 août 2019, 1<sup>er</sup> octobre 2019, 13 janvier 2020 et 13 janvier 2021 sont abrogés.

**ARTICLE 2:** la commission départementale de surendettement des particuliers est recomposée ainsi qu'il suit:

TITULAIRES	DELEGUES OU SUPPLEANTS
Le préfet, président	<p>Mme Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (déléguée)</p> <p>Mme Claire-Lise BORDES, adjointe à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (suppléante)</p> <p>Mme Pauline HECKMANN, chef du service Solidarités, Logement, Insertion à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (suppléante)</p>

TITULAIRES	DELEGUES OU SUPPLEANTS
Le directeur départemental des finances publiques, vice-président	M. Laurent THEROND, inspecteur, Mission recouvrement (délégué) Mme Karine BARITEAU, inspectrice principale, responsable de la Mission Recouvrement (suppléante)
Le directeur de la succursale de la Banque de France de Périgueux	L'adjoint au directeur de la succursale de la Banque de France de Périgueux
<i>Représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	
Mme Sylvie BARDY, responsable recouvrement amiable et risques, Crédit Agricole Charente-Périgord	Mme Corinne OUMAZIZ, responsable d'équipe, CACF Bordeaux
<i>Représentants des associations familiales ou de consommateurs</i>	
M. Henri PRADEAUX, UFC – Que choisir Dordogne	Mme Sylviane JAROUSSIE, Union départementale des associations familiales
<i>Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale</i>	
Madame Séverine SABRANE, Caisse d'allocations familiales de la Dordogne	Mme Christine HEDONT, Caisse d'allocations familiales de la Dordogne
<i>Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique</i>	
En attente de désignation	En attente de désignation

**ARTICLE 3:** les membres sont désignés pour une période de deux ans.

**ARTICLE 4:** la commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 5:** le préfet est président de droit. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le directeur départemental des finances publiques. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

**ARTICLE 6:** le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France, dont le siège est situé 2, place Yves Guéna – 24000 Périgueux.

**ARTICLE 7:** le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le **08 DEC. 2021**

Le préfet

  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-24-00006

Arrêté portant subdélégation de signature de M  
Aymeric AUDIGE directeur du Secrétariat Général  
Commun Départemental de la Dordogne



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle juridique interministériel**

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Aymeric AUDIGÉ,  
directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté n° 24-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Aymeric AUDIGÉ, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne ;

Vu l'organisation du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à Mme Nicole LAUMON et à M. Loïc CHÉOUX-DAMAS, adjoints au directeur du SGCD de la Dordogne, à l'effet de signer tous les documents encadrés par l'arrêté de délégation susvisé portant délégation de signature à M. Aymeric AUDIGÉ, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

**Article 2 :**

En matière de **gestion des ressources humaines du SGCD**, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine ELMIRA, M. Jean-Philippe PRADIER, M. Florent GARNIER et M. Sébastien IMBERDIS, responsables de pôles, pour la gestion des personnels de leur pôle sur les dispositifs suivants :

- Évaluations annuelles ;
- Autorisations de congés ;
- Autorisations d'absence (droit syndical, événements de famille, soin d'un enfant malade, fêtes religieuses, activité mutualiste ou associative, comité local d'action sociale, préparation aux concours et examens professionnels, etc.), sous couvert de l'avis complémentaire du directeur ;
- Autorisations de congés accumulés sur un compte épargne-temps, sous-couvert de l'avis préalable du directeur pour l'utilisation de plus de 10 jours ouvrés consécutifs ;
- Délivrance d'ordres de mission, sous-couvert de l'avis préalable du directeur pour les destinations hors Nouvelle-Aquitaine.
- Programmation des astreintes ou des modifications de sujétions horaires, sous-couvert de décision du directeur, validation du service fait.

### **Article 3 :**

En matière d'**ordonnancement secondaire**, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe PRADIER, responsable du pôle budget finances achat et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-France RENON, responsable adjointe du pôle budget finances achats, chargée du pilotage budgétaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laure BRIAND-ROWE, gestionnaire comptable, et M. Philippe BOUGON, acheteur référent, à l'effet d'engager des commandes par la validation d'engagement juridique ou de payer des factures par la certification de services faits, à concurrence d'un montant de 10 000 €HT, sur l'ensemble des programmes listés à l'article 3 de l'arrêté de délégation susvisé portant délégation de signature à M. Aymeric AUDIGÉ.

### **Article 4 :**

En matière de **passation des marchés de l'État** pour les programmes ayant fait l'objet d'une délégation au titre des compétences d'ordonnateur secondaire délégué, subdélégation de signature est donnée aux mêmes agents que ceux listés à l'article 3 et dans les mêmes conditions, soit la passation de marché à concurrence d'un montant de 10 000 €HT.

### **Article 5 :**

En matière de **gestion immobilière**, subdélégation est donnée à M. Florent GARNIER, responsable du pôle immobilier logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe LEPAGE, responsable adjoint du pôle immobilier logistique, chargé de gestion immobilière, à l'effet de signer des correspondances ou actes relatifs au bon fonctionnement des services, de la cité administrative et à la gestion de l'immobilier public sous la responsabilité du SGCD, dès lors qu'il s'agit d'actes strictement administratifs n'entraînant pas décision de la direction.

### **Article 6 :**

En matière de **correspondances administratives et techniques courantes**, subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans les limites de l'article 6 de l'arrêté de délégation susvisé portant délégation de signature à M. Aymeric AUDIGÉ, toutes correspondances sans enjeu manifeste pour la direction :

- à Mme Sabine ELMIRA, responsable du pôle RH, pour les sujets de gestion des ressources humaines ;
- M. Jean-Philippe PRADIER, responsable du pôle BFA et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-France RENON, responsable adjointe du pôle BFA, chargée du pilotage budgétaire, pour les sujets budgétaires, financiers et d'achats ;
- M. Florent GARNIER, responsable du pôle IL et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe LEPAGE, responsable adjoint du pôle IL, chargée de gestion immobilière, pour les sujets immobiliers, accueil, gestion du courrier ou maintenance technique ;
- M. Sébastien IMBERDIS, responsable du pôle SIC et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Guy MÉTAYER, responsable adjoint du pôle SIC, pour les sujets des systèmes d'information et de communication, ou relatifs au standard de la préfecture.

### **Article 7 :**

L'arrêté n°24-2021-09-01-00023 de subdélégation antérieure est abrogé et M. le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution de ce nouvel arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 novembre 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur du SGCD de la Dordogne

  
Aymeric AUDIGÉ

Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-03-00003

Arrêté portant fermeture temporaire du regroupement  
pédagogique intercommunal de BOURDEILLES -  
PAUSSAC

**Arrêté préfectoral**  
**portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de**  
**l'épidémie de COVID-19**  
**Regroupement pédagogique intercommunal de BOURDEILLES - PAUSSAC**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que, par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2021, l'école primaire de BOURDEILLES est fermée du 2 au 8 décembre 2021 inclus pour une succession de cas déclarés positifs à la COVID 19 ;

**Considérant** que pour des raisons de précaution sanitaire, l'ensemble des établissements scolaires constituant le RPI de Bourdeilles - Paussac (école de Bourdeilles et école de Paussac) doivent être fermés pour la même période ;

**Considérant** qu'au vu des risques de transmission et du nombre de personnes déjà impactées par le virus, un avis médical favorable a été émis en faveur de la fermeture de l'ensemble du RPI BOURDEILLES - PAUSSAC ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'ensemble de l'établissement scolaire ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le regroupement pédagogique intercommunal de Bourdeilles - Paussac est fermé à compter du 3 décembre 2021 jusqu'au mercredi 8 décembre 2021 inclus. Le retour en classe de l'ensemble des élèves et personnels du RPI Bourdeilles - Paussac le 9 décembre prochain, s'effectuera sur présentation de tests « négatifs ».

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de la commune de Bourdeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 03 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)